

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°3



Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi forestière et de la Gouvernance

Localisations de la mission: Province du Bas-Congo.

Dates de la mission : 9 au 15 novembre 2011.

Titres forestiers concernés: Aucun.

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/OI).

Equipe MECNT

- Patrice MANDINA MWANA MUNDELE, Direction Contrôle et Vérification Interne (DCVI), Chef de division, inspecteur national / OPJ ;
- Ir. Jean SEMEKI NGABINZEKE, DCVI, Attaché de bureau de 1^{ère} classe, inspecteur national / OPJ.

Equipe OI-FLEG

- M. Eric HAUDIQUET, Coordonnateur du projet OI-FLEG RDC ;
- M. Patrice CROCHET, Assistant Technique au projet OI-FLEG RDC.

Date de transmission au Ministre de l'Environnement : 11 juin 2012

Date d'examen à la commission ad hoc : 7 décembre 2012



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat FED/2010/2496394) en collaboration avec Le Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

LISTE DES ACRONYMES

AT	Administrateur du Territoire
\$	Dollar américain
€	Euro
AEFABAC	Association des Exploitants Forestiers Artisanaux du Bas-Congo
CDF	Franc Congolais
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGDA	Direction Générale des douanes et Accises
DGM	Direction Générale de Migration
ECN	Environnement Conservation de la Nature
FFN	Fond Forestier National
FOB	Free on Board
MECNT	Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme
OCC	Office Congolais de Contrôle
OI	Observateur Indépendant (FLEG)
OMP	Officier du Ministère Public
OPJ	Office de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
RVM	Régie des Voies Maritimes
SEP	Société des Entreprises Pétrolières
TGI	Tribunal de Grande Instance

RESUME EXECUTIF

Sur Ordre de mission collectif n° 826/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011 du 31 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) a autorisé la réalisation d'une mission officielle de contrôle des activités d'exploitation forestière artisanales et informelles dans la province du Bas-Congo, pour une durée globale de quinze jours ouvrables. L'équipe de mission était composée de deux inspecteurs de la Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI) et d'une équipe de deux personnes de l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC, ci-dessous dénommée OI.

Un des objectifs de la mission était d'évaluer l'impact de la mesure de suspension de l'octroi dans cette province des permis artisiaux prise par le MECNT en 2007. La mission a pu constater qu'une exploitation informelle illégale perdure, que la filière demeure bien structurée, et qu'en particulier l'étape finale de commercialisation est au moins partiellement contrôlée, et dans un sens sécurisée, par l'Administration elle-même. Cette filière informelle semble néanmoins trouver ses limites de développement principalement du fait de l'épuisement de la ressource dont la valorisation apparaît de moins en moins rentable.

Un point important pour l'OI était de pouvoir observer la procédure de verbalisation des infractions utilisée par les inspecteurs de la DCVI. De ce point de vue, la mission a tenu ses promesses, et l'OI est ainsi en mesure de se servir de ces éléments comme base d'un certain nombre de recommandations avec comme objectif d'améliorer l'efficacité et la productivité des missions de contrôle, de rendre les sanctions plus dissuasives, et surtout de mettre sur pied un véritable suivi des dossiers de contentieux.

L'équipe de la DCVI a procédé à 3 procédures de verbalisation pour 3 cas d'infractions constatées et incriminant 11 personnes distinctes. L'OI estime quant à elle qu'en plus de ces cas relevés, une autre infraction aurait pu donner lieu à verbalisation.

Le tableau ci-dessous reprend de manière synthétique les volumes et les valeurs commerciales des bois issus de l'exploitation illégale tels qu'observé par l'OI durant la mission. La valeur mercuriale du total de ces produits atteint quelques 34 752 €.

Responsable	Profession	Statut	Coupes (ou issu de coupes)	Essences	Mercuriale (€/m³)	Vol total (m³)	Valeur commerciale (€)	Valeur commerciale (CDF)
M. Mbuangi Mbumba	Exploitant	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	2,20	400	509 373
M. (M003 1?)	Exploitant	Non autorisé	Non prévues	Limba	94,84	?	?	?
M. (M003 2?)	Transporteur	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	13,00	2 365	3 009 932
M. (M003 3?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	0,987	180	228 523
M. (M003 4?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	18,90	3 438	4 375 978
M. (M003 5?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	20,88	3 798	4 834 414
M. (M003 6?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	30,08	5 471	6 964 288
M. (M003 7?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	41,07	7 470	9 508 375
M. (M003 8?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	19,05	3 465	4 410 940
M. (M003 9?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	16,83	3 061	3 896 704
M. (M003 10?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Tola rouge	265,20	7,00	1 856	2 363 067
M. (M003 11?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Tola rouge	265,20	12,25	3 249	4 135 368
Total							182	34 752
								44 236 963

Source: Calcul de l'OI-FLEG

NB : Le calcul de la valeur commerciale tel que présenté n'est qu'une base minimum permettant de donner un premier ordre de grandeur des montants qui devraient - selon l'OI – être réclamés au titre des dommages et intérêts.

L'appareil législatif, et en premier lieu duquel le code forestier de 2002, s'applique complètement au cas des exploitations informelles, il n'y a donc pas d'ambiguités possibles quant à la caractérisation en infraction des éléments irréguliers observés comme cela peut être le cas des concessions forestières pas encore converties.

Photo 1 : Le pont de Matadi, porte d'accès au Mayombe



SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES.....	2
RESUME EXECUTIF	3
1. INTRODUCTION	7
1.1 DECISION DE REALISER CETTE MISSION	7
1.2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.2.1 Contexte	7
Objectif de la mission	8
1.3 PLAN DE MISSION.....	9
1.3.1 Itinéraire	9
2. MISSIONS.....	10
2.1 M. MBUANGI MBUMBA	11
2.1.1 Présentation	11
2.1.2 Contrôle	11
2.1.3 Infractions constatées	12
2.1.4 Recommandations.....	13
2.2 INDIVIDUS NON IDENTIFIES	14
2.2.1 Présentation de l'exploitant	14
2.2.2 Contrôle	14
2.2.3 Infractions constatées	15
2.2.4 Recommandations.....	15
2.3 INDIVIDU NON IDENTIFIÉ	17
2.3.1 Présentation	17
2.3.2 Contrôle	17
2.3.3 Infractions constatées	18
2.3.4 Recommandations.....	19
2.4 ENTREPOS ILLEGALE DE BOIS AU BEACH DE BOMA	20
2.4.1 Présentation	20
2.4.2 contrôle	20
2.4.3 Infractions constatées	22
2.4.4 Recommandations.....	23
ANNEXES.....	24
ANNEXE 1 : MESURE PORTANT MORATOIRE SUR L'EXPLOITATION FORESTIERE AU BAS-CONGO.....	24
ANNEXE 2 : MERCURIALE DES VALEURS FOB DES PRODUITS FORESTIERS.....	26
ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS RELEVEES.....	27
ANNEXE 4 : VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS EXPLOITES ILLEGALEMENT	29
ANNEXE 5 : CHRONOGRAMME DE LA MISSION.....	30
ANNEXE 6 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	31

Table des Cartes

Carte 1 : Itinéraire de la mission en Province du Bas-Congo	9
---	---

Table des Tableaux

Tableau 1 : Résultat des observations de l'équipe.....	21
--	----

Table des Photos

Photo 1 : Le pont de Matadi, porte d'accès au Mayombe	4
Photo 3 : La scierie de FORABOLA à Tshela, fermée	7
Photo 4 : Les inspecteurs de la DCVI dressent PV d'un flagrant délit d'abattage illégal.....	10
Photo 5 : L'équipe de la DCVI et de l'OI en présence de bois coupés illégalement	11
Photo 6 – Non loin de la piste, un Limba laissé en cours de tronçonnage.....	11
Photo 7 : L'inspecteur SEMEKI remet le PV au Chef de secteur de Nzobe Luzi	13
Photo 8 : Les contrevenants en train de scier un Limba	14
Photo 9 : Les contrevenants ont suivi la mission sous la pluie avant de prendre la fuite	14
Photo 10 : L'inspecteur de la DCVI explique la procédure de verbalisation au propriétaire du chargement.	17
Photo 11 : Camion en panne sans titre de transport pour le bois chargé	18
Photo 11 : L'administrateur du Beach SEP devant le stock entreposé	20
Photo 12 : L'équipe de mission cube les lots entreposés sur le Beach	20

1. INTRODUCTION

1.1 DECISION DE REALISER CETTE MISSION

Après ses deux premières missions réalisées respectivement en juillet et octobre 2011, la réalisation de nouvelles missions se trouvait confrontée à la contrainte du calendrier électoral du pays et plutôt que de renoncer à toute nouvelle mission en 2011, l'OI a convié la DCVI à une réflexion allant dans le sens de définir une mission qui pouvait satisfaire aux critères suivants :

- Etre de courte durée ;
- Etre non-tributaire de moyens de transports externes ;
- Etre dans une région où les risques de troubles liés au climat politique restaient faibles.

Plusieurs options ont ainsi été discutées avec la DCVI, pour arriver finalement à la définition de cette mission. Malgré la brièveté de la mission due à ce contexte, ce plan de travail a paru constituer le meilleur compromis.

1.2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 CONTEXTE

La mission s'est déployée dans le Bas-Congo, province où l'exploitation industrielle s'est éteinte dans les années 90, en raison d'une ressource devenue insuffisante pour alimenter de façon compétitive une filière de transformation. En 2007, le Ministre de l'Environnement a pris une mesure de suspension de l'exploitation artisanale dans la province.¹

Or, une exploitation forestière subsiste toujours, stimulée principalement par la demande de bois d'œuvre de Kinshasa. Ces abattages illégaux alimentent également un flux d'exportation vers l'Angola, et dans une moindre mesure vers le Cabinda et le Congo voisin ainsi que le marché local constitué principalement par les villes de Boma, Matadi et Tshela.

Photo 2 : La scierie de FORABOLA à Tshela, fermée



¹ Voir Annexe 1

OBJECTIF DE LA MISSION

Ordre de mission

L'ordre de mission instruisait les tâches suivantes :

- Contrôler les activités d'exploitation forestière artisanale et informelle ;
- Vérifier les documents d'exploitation forestière (acte d'agrément, permis de coupe, déclarations trimestrielles) ;
- Vérifier les notes de débit, de taxation, note de perception, et preuves de paiement des taxes d'abattage ;
- Vérifier les autorisations d'achat, vente ou exportation de bois d'œuvre ;
- Vérifier la conformité du marquage sur les grumes, billes et souches ;
- Vérifier le diamètre minimum d'exploitation et le volume des essences abattues ;
- Acter sur procès-verbal toutes les infractions constatées ;
- Procéder à la saisie conservatoire en cas d'infraction ;
- Appliquer le régime d'amende ;
- Requérir le Parquet du ressort en cas d'obstruction.

Objectif poursuivi par le MECNT

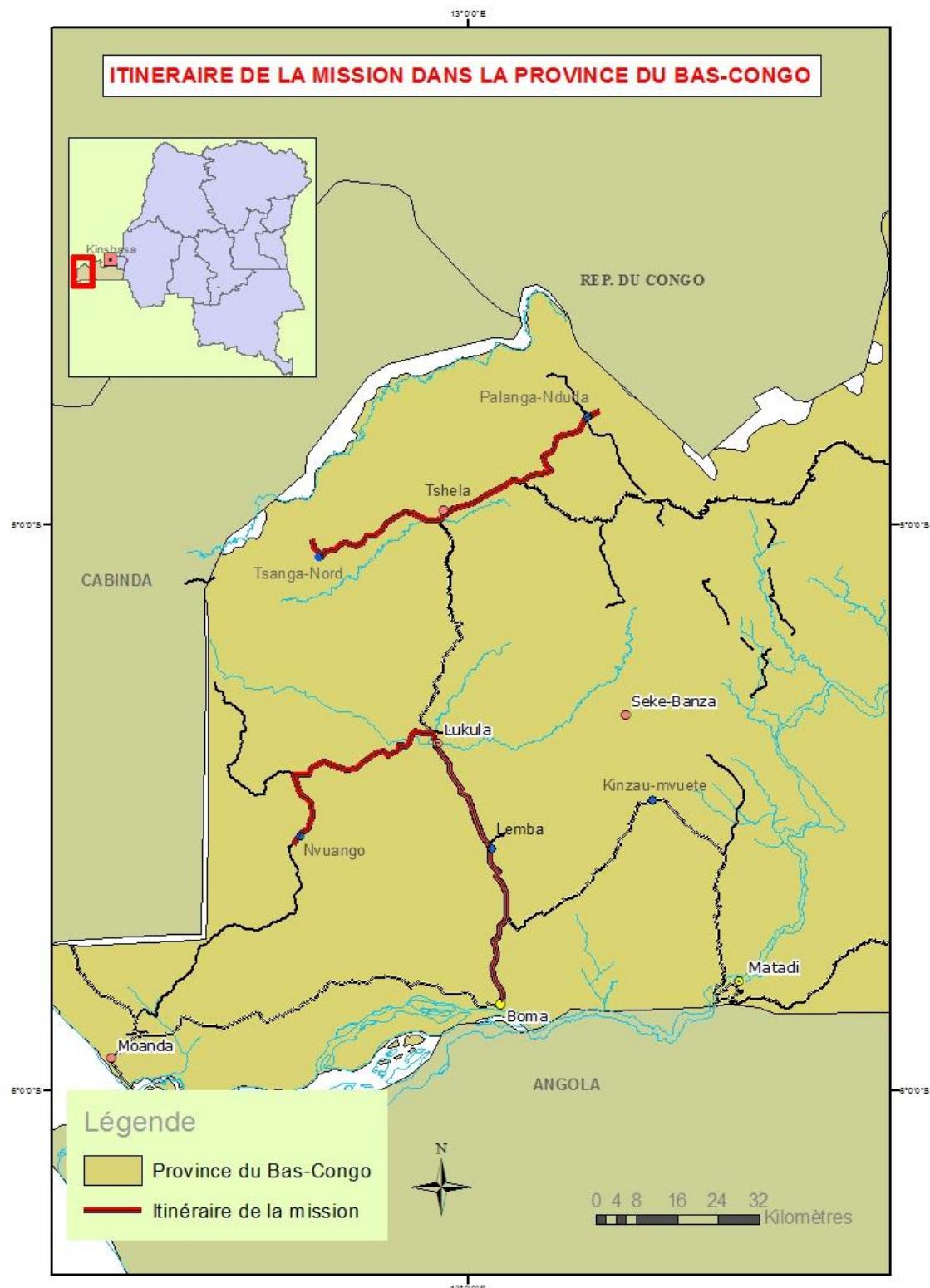
Le MECNT, au travers de cette mission, souhaitait recueillir une information actualisée sur la situation de l'exploitation forestière dans la province et l'attitude des différents acteurs impliqués après la mesure de suspension de l'exploitation forestière dans la province du Bas Congo, prononcée en 2007.

D'autre part, la DCVI pense qu'une mission de contrôle comme celle-ci, même si son bilan objectif en termes de verbalisation reste symbolique, a un impact projeté considérable et constitue un facteur dissuasif important qui contribue à contenir cette activité illégale.

1.3 PLAN DE MISSION

1.3.1 ITINÉRAIRE

Carte 1 : Itinéraire de la mission en Province du Bas-Congo



2. MISSIONS

Au cours des deux missions conjointes précédentes, les équipes de la DCVI n'avaient dressé que très peu de procès-verbaux malgré les multiples infractions relevées. Au cours de cette mission toutefois, de nombreux PV ont été dressés, par les inspecteurs d'une part, mais également par le Substitut du procureur à Boma, ce qui a permis à l'OI d'être au fait des procédures et techniques suivies par les inspecteurs de la DCVI en la matière.

Au cours de cette mission, l'OI a relevé :

- 4 situations infractionnelles (dans 4 sites différents) ;
- 12 responsables présumés identifiables.

L'équipe de la DCVI a quant à elle relevé² :

- 3 situations infractionnelles (dans 3 sites différents) ;
- 11 responsables présumés identifiables.

Ces 3 situations ont donné lieu à verbalisation. Aucun des contrevenants n'a demandé à bénéficier de la procédure de transaction.

Photo 3 : Les inspecteurs de la DCVI dressent PV d'un flagrant délit d'abattage illégal



² Rapport de mission de contrôle des activités d'exploitation forestière artisanale et informelle effectuée dans la Province du Bas-Congo du 09 au 16 Novembre 2011 par les Inspecteurs Nationaux/OPJ M. Patrice MANDINA MWANA MUNDELE et IR. Jean SEMEKI NGABINZEKE.

2.1 M. MBUANGI MBUMBA

Date de la mission : 11 novembre 2011.

Lieu de la mission : Secteur Nzobe Luzi, Territoire Tshela, District Bas-Fleuve, Province Bas-Congo.

2.1.1 PRESENTATION

2.1.1.1 Le responsable

Sur la piste, l'équipe a trouvé un camion arrêté avec deux piles de planches à côté. M. Mbuangi Mbumba est arrivé et s'est présenté comme responsable de l'opération. Sa coopération avec les inspecteurs s'est faite sans difficulté. Il les a informés qu'il avait appris récemment à se servir d'une tronçonneuse, et que celle-ci ne lui appartenait pas. M. Mbuangi Mbumba habite dans le village voisin et est connu du chef de poste du secteur de Nzobe-Luzi.

Photo 4 : L'équipe de la DCVI et de l'OI en présence de bois coupés illégalement



2.1.2 CONTROLE

2.1.2.1 Observations de terrain

Les deux piles comptaient 49 planches de Limba. Celles-ci représentaient un volume de 2,2 m³. Après le dressement des procès-verbaux et une fois le contrevenant parti, l'équipe a cherché des arbres abattus : elle a découvert deux pieds de Limba à quelques dizaines de mètres de la route. L'un des arbres avait été entièrement débité ; l'autre partiellement, ce qui a permis de prendre les mesures :

- Diamètre : 70 cm
- Longueur : 17 m

Photo 5 – Non loin de la piste, un Limba laissé en cours de tronçonnage



Il apparaît donc que la « note technique », élément rédigé à l'intention du parquet et portant avis sur le calcul de la peine encourue aurait pu être plus lourde, si l'ensemble des bois abattus avait été pris en compte. La valeur commerciale des 2,2 m³ de bois ayant donné lieu à PV est estimée à 400 €³.

2.1.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Exploitation sans autorisation

M. Mbuangi Mbumba opère sans autorisation ni permis, l'exploitation forestière étant interdite dans la province depuis 2007. Il s'agit d'un cas d'exploitation illégale.

2.1.2.3 Obligations financières

M. Mbuangi Mbumba ne présente ni n'évoque aucune obligation financière à laquelle il a, ou aurait été soumis.

2.1.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Exploitation sans autorisation

Faits	Article violé	Sanction prévue
M. Mbuangi Mbumba exploite sans autorisation.	Articles 97 du code forestier et 3 de l'arrêté 035.	Article 143 de la Loi portant code forestier : « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

Travail réalisé par les agents

Les agents de la DCVI ont ouvert un contentieux contre M. Mbuangi Mbumba. Ils ont rédigé trois documents qu'ont, signés le contrevenant :

- un PV de saisie ;
- un PV de gardiennage ;
- une note technique (PV de redressement).

³ Sur base de la mercuriale des valeurs FOB des produits forestiers (Annexe 1).

Les agents ont également procédé à la saisie des éléments suivants :

- 49 planches pour un volume de 2,2 m³ ;
- Le corps de la tronçonneuse – la lame ayant été emportée par un des travailleurs juste après l'interpellation.

Le PV et ses documents annexes ainsi que la tronçonneuse saisie ont été confiés au Chef de secteur de Nzobe Luzi dont la charge lui a été confiée de les apporter au Procureur à Tshela le lendemain matin. L'arrangement a été confirmé par un échange téléphonique avec ce dernier.

Photo 6 : L'inspecteur SEMEKI remet le PV au Chef de secteur de Nzobe Luzi



Avis de l'OI sur la procédure employée

La procédure porte vice de forme car il est indispensable de rédiger en premier lieu un PV de constat d'infraction.

2.1.4 RECOMMANDATIONS

Recommandations liées au cas observé

- Que le Parquet demande à la DCVI de compléter le dossier en produisant un PV en bonne et due forme, et qu'il engage les poursuites requises à l'encontre de M. Mbuangi Mbumba pour les faits infractionnels relevés.

Recommandations générales

- Que les agents de la DCVI respectent scrupuleusement les procédures de contentieux prévues ;
- Que les membres de l'administration forestière locale fassent respecter l'interdiction d'exploitation forestière, en faisant appel si besoin s'en fait à l'autorité hiérarchique compétente pour procéder au dressage des PV appropriés ;
- Que l'Administration forestière procède à une remise à niveau des agents OPJ quant aux procédures judiciaires à suivre pour l'ouverture d'un contentieux. L'OI est prêt à apporter son appui dans ce sens.

2.2 INDIVIDUS NON IDENTIFIES

Date de la mission : 11 novembre 2011.

Lieu de la mission : Secteur Nzobe Luzi, Territoire Tshela, District Bas-Fleuve, Province Bas-Congo.

2.2.1 PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

Après le premier PV dressé, l'équipe a entendu une tronçonneuse et trouvé deux adultes en train de débiter un Limba. Ces deux personnes sont connues du superviseur de l'environnement de Tshela qui accompagnait la mission et leur identité a donc pu être établie.

2.2.2 CONTROLE

2.2.2.1 Observations de terrain

Dans les environs immédiats de cette forêt dépourvue d'autres arbres de gros diamètres, ce Limba en cours de sciage était le seul arbre coupé observable. A cause de la pluie, le chef de mission a décidé de rentrer au village de Tsanga-nord pour dresser les PV. Arrivés à proximité de la route, les deux individus ont pris la fuite, l'un deux emportant la tronçonneuse.

Photo 7 : Les contrevenants en train de scier un Limba



Photo 8 : Les contrevenants ont suivi la mission sous la pluie avant de prendre la fuite

2.2.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Exploitation sans autorisation

Deux individus non identifiés ont opéré sans autorisation ni permis, l'exploitation forestière étant interdite dans la province depuis 2007.

2.2.2.3 Obligations financières

Ces individus ne présentent ni n'évoquent aucune obligation financière à laquelle ils ont, ou auraient été soumis.

2.2.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

Infractions observées par l'OI

➤ Exploitation sans autorisation

Faits	Article violé	Sanction prévue
Deux individus non identifiés ont été surpris en flagrant délit d'exploitation d'un Limba sans autorisation et ont pris la fuite avant que le PV soit dressé	Articles 97 du code forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

Travail réalisé par les agents

Les contrevenants s'étant enfuis, les agents ont renoncé à faire état d'un cas d'infraction.

Avis de l'OI sur la procédure employée

Les contrevenants s'étant enfuis, les agents ont renoncé à faire état d'un cas d'infraction bien que leur identité ait été clairement établie par le Chef de Secteur. Les inspecteurs auraient pu requérir la force publique pour la répression des infractions forestières, et pour la saisie des produits forestiers illégalement détenus⁴. Cette réquisition aurait due être signalée dans le PV et être transmise à l'OMP.

2.2.4 RECOMMANDATIONS

Recommandations liées au cas observé

⁴ Article 132 du Code Forestier

Aucune poursuite ne peut plus être engagée contre ces contrevenants, car les délais de rédaction des PV sont passés.

2.3 INDIVIDU NON IDENTIFIE

Date de la mission : 12 novembre 2011.

Lieu de la mission : Secteur Tshela Mbanga, Territoire Tshela, District Bas-Fleuve, Province Bas-Congo.

2.3.1 PRESENTATION

L'identité du propriétaire du bois n'a pu être obtenue par l'OI. Il est cependant connu des deux agents locaux du MECNT, que l'équipe de la DCVI a fait venir : il serait Administrateur de la Régie des Voies Maritimes (RVM) de Boma.

Photo 9 : L'inspecteur de la DCVI explique la procédure de verbalisation au propriétaire du chargement.



2.3.2 CONTROLE

2.3.2.1 Observations de terrain

En fin d'après-midi, la mission a pris congé du Coordonnateur et du Superviseur de l'environnement de Tshela, et a pris la route pour Lukula. A la sortie de Tshela, au niveau de l'usine Forabola aujourd'hui fermée, elle a trouvé un camion en panne chargé de bois. Le cubage du chargement était de 350 planches soit 13 m³ environ. Le propriétaire a expliqué que les bois provenaient du village de Mbuku Kizu, au nord de la ville de Tshela. Les planches sont restées deux mois en forêt car il n'avait pas les fonds nécessaires pour les faire transporter. Le bilan économique qu'il donne est le suivant (par planche) :

- Prix d'achat (rendu bord de route) : 3 500 CDF ;
- Transport carburant compris : 1 000 CDF ;
- Prix de vente : 5 000 CDF maximum.

D'après ces déclarations, il escompterait donc une valeur ajoutée de 500 CDF par planche, soit 137 € sur le lot. Ce trafic illégal semble peu lucratif. Cela permet aussi d'apprécier de manière indirecte l'effet non dissuasif du moratoire et de sa mise en application par l'administration car les opérateurs informels ont à l'évidence le sentiment que le maigre profit qu'ils tireront de ce trafic se justifie économiquement au regard du risque de sanction encouru.

Selon la dernière mercuriale mise à disposition par l'OCC, la valeur marchande des 13m³ de Limba est d'environ 2 365 €⁵ alors que d'après le contrevenant son chargement a une valeur d'environ 1 375 €.

Photo 10 : Camion en panne sans titre de transport pour le bois chargé



2.3.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Le transporteur ne dispose d aucun document officiel.

2.3.2.3 Obligations financières

Néant.

2.3.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Défaut d'autorisation d'achat de bois d'œuvre⁶

Faits	Article violé	Sanction prévue
Un individu non identifié a été trouvé sur la route à la sortie de Tshela, à côté d'un camion en panne chargé de bois dont il se réclame propriétaire	Article 11 de l'Arrêté 0011/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Défaut de permis de circulation⁷

Faits	Article violé	Sanction prévue
Un individu non identifié a été trouvé point 3 de l'Arrêté	Articles 54 et 64 point 3 de l'Arrêté	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude

⁵ Mercuriale pour l'avivé Limba publiée par l'OCC (181,89 €/m³) (Annexe 2)

⁶ Article 11 de l'arrêté 0011/2007

⁷ Articles 54 et 64 point 3 de l'arrêté 035

sur la route à la sortie de Tshela, à côté d'un camion en panne chargé du bois dont il se réclame propriétaire	035/2006	pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »
--	----------	---

Travail réalisé par les agents

Les agents de la DCVI ont rédigés 3 PV :

- un PV de saisie ;
- un PV de gardiennage ;
- une note technique (PV de redressement) pour 549 \$.

Le contrevenant a refusé de signer les PV. Le Coordonnateur de l'environnement, institué gardien du chargement saisi, est censé aller aussi vite que possible déposer les PV chez le Procureur. Le Coordonnateur de l'environnement est alors responsable d'assurer le gardiennage des objets saisis.

Avis de l'OI sur la procédure employée

Les agents de la DCVI auraient dû rédiger un PV de constat d'infraction. L'OI ne peut que constater la passivité du Coordonnateur de l'Environnement à agir alors que celui-ci habite juste au bord de la route qu'à empruntée ce camion, seule voie permettant l'exportation des bois de la zone nord de Tshela vers le sud, le port de Boma, Matadi ou encore Kinshasa. Avec une amende prévue équivalente à moins de 3 fois le montant de la valeur ajoutée attendue du chargement et à seulement 16% de la valeur du chargement estimé par l'OI.

2.3.4 RECOMMANDATIONS

Recommandations liées au cas observé

- Que les agents de la DCVI suivent le contentieux initié en s'assurent au préalable de la bonne réception des PV dressés par l'OMP;

Recommandations générales

- Que l'Administration forestière procède à une remise à niveau des agents OPJ quant aux procédures judiciaires à suivre pour l'ouverture d'un contentieux. L'OI est prêt à apporter son appui dans ce sens ;
- Que soient prises les dispositions relatives à l'établissement de la règlementation permettant l'application de dommages et intérêts pour les produits ligneux.

2.4 ENTREPOS ILLEGALE DE BOIS AU BEACH DE BOMA

Date de la mission : 14 et 15 novembre 2011.

Lieu de la mission : Ville de Boma, Province du Bas-Congo.

2.4.1 PRESENTATION

2.4.1.1 Les responsables

Différents stocks de planches et de chevrons étaient entreposés. Il a été possible de remarquer 9 marques différentes sur ces piles qui se sont avérés correspondre aux initiales de 9 propriétaires distincts. Le responsable du Beach a affirmé ne pas connaître l'identité des personnes qui déposent le bois chez lui. Ces marques étaient les suivantes : KITE, PPM, PS23, RP1, TM, MKD, RP2, DKR1 et DKR2.

2.4.2 CONTROLE

2.4.2.1 Observations de terrain

Photo 11 : L'administrateur du Beach SEP devant le stock entreposé



Photo 12 : L'équipe de mission cube les lots entreposés sur le Beach



Sur les informations du Coordonnateur urbain de l'environnement, la mission a décidé d'aller contrôler le Beach SEP sur la rive droite du fleuve Congo, présenté comme le principal point d'export de bois illégal vers l'Angola.

L'équipe s'est présentée au Beach en début d'après-midi. Sa présence a visiblement paniqué le responsable. C'est dans un climat d'hostilité des travailleurs du lieu, et sous la protection rapprochée

des policiers présents que l'équipe a commencé un travail d'identification et de cubage de quelques piles. Au bout d'une heure, l'hostilité posant un danger accru, l'équipe a dû quitter les lieux.

Le résultat des observations est le suivant :

Tableau 1 : Résultat des observations de l'équipe

Responsable (sigle)	Essence	Produit	Unités	Volume (m3)
KITE	Limba	Planches	23	1,0
PPM	Limba	Planches	420	18,9
PS23	Limba	Planches	464	20,9
RP1	Limba	Planches	650	30,1
TM	Limba	Planches	845	41,1
MKD	Limba	Planches	392	19,1
RP2	Limba	Planches	374	16,8
DKR1	Tola rouge	Chevrons	560	7,0
DKR2	Tola rouge	Chevrons	500	12,3

Le volume total mesuré est d'environ 167 m³. Le 14 novembre, les agents ont dressé un PV de saisie conservatoire et un PV de redressement à l'intention de chacun des propriétaires des lots soit 18 PV au total. Les agents de la DCVI ont détaillé le « montant à payer » pour chaque responsable. La somme de ces montants atteint 4 615,7 \$ (soit 3 260 €⁸). Selon les calculs de l'OI, la valeur mercuriale du bois illégal identifié⁹ atteint 32 987 € soit un montant plus de 10 fois supérieure au total des amendes recommandées.

Les inspecteurs ont été déposés les PV le lendemain matin chez le procureur. Le secrétaire du Procureur a jugé les PV non recevables, et les a montré au Procureur. Ce dernier, qui était occupé, a demandé aux inspecteurs de l'attendre. Il a reçu la mission 45 minutes plus tard et confirmé l'invalidité des PV rédigés par la DCVI, sans donner de motif clair, et ordonné aux inspecteurs de retourner sur les lieux avec le Premier substitut pour « finir le travail ». Sur ordre du procureur de Boma, les inspecteurs de la DCVI ont accompagné le Premier substitut au Beach. Considérant l'accueil franchement hostile que l'équipe avait reçu la veille, l'OI a jugé d'une part que s'y rendre à nouveau présente un risque sécuritaire important, et d'autre part que sa présence aurait pu augmenter le risque pour l'équipe qui voudrait s'y rendre. En dépit de ces mises en garde, les inspecteurs de la DCVI ont décidé de suivre l'injonction du Procureur. L'équipe est arrivée au Beach en fin de matinée. Dû à la visite de la veille, tous les propriétaires étaient présents. Il a fallu 4 heures de négociations et toute l'habileté de l'OMP pour obtenir une liste des propriétaires, et pouvoir faire un simple recensement sans cubage de l'ensemble des lots présents.

Le substitut a demandé aux inspecteurs de lui fournir une copie de l'arrêté 0011/2007 et de la lettre du Ministre interdisant l'exploitation.

2.4.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Aucun document officiel n'a été présenté à l'équipe qui remarque donc :

- L'absence d'autorisation d'achat et/ou de vente et/ou d'export de bois d'œuvre ;
- L'absence de bordereau de dépôt.

⁸ Le taux de change €/\$ est celui du taux officiel en vigueur au mois de novembre 2011 et pratiqué par l'Union Européenne.http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm

⁹ Annexe 1

2.4.2.3 Obligations financières

Aucun document portant paiements ou obligations financières n'a été observé bien que le dépôt de bois dans un site d'exportation oblige la détention des documents cités ci-dessus.

2.4.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

- Absence d'autorisation d'achat et/ou de vente et/ou d'export de bois.

<i>Faits (x9)</i>	<i>Article violé(x9)</i>	<i>Sanction prévue (x9)</i>
Plusieurs individus ont entreposé les bois au Beach de Boma sans bordereau d'achat.	Article 11 de l'arrêté 0011 du 2 avril 2007	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

- Absence de bordereau de dépôt.

<i>Faits (x9)</i>	<i>Article violé (x9)</i>	<i>Sanction prévue (x9)</i>
Plusieurs individus ont entreposé les bois au Beach de Boma sans bordereau de dépôt.	Articles 57 et 64 point 4 de l'Arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

Travail réalisé par l'administration

Le 15 septembre, les 18 PV des agents de la DCVI ont été rejetés par le Parquet puis, à la suite de la deuxième descente, le Substitut du Procureur a dressé :

- 1 PV de saisie unique pour l'ensemble des lots – qui ne sont pas cubés ;
- 1 PV de gardiennage, instituant le lieutenant de police du Beach comme gardien.

L'intégralité du bois présent sur le Beach a été saisie. La procédure indiquée par le Substitut est que chaque propriétaire se rende au TGI à partir du lendemain, avec tous les documents en sa possession attestant de ses droits. Les inspecteurs ont assuré que l'OCC, présent au Beach, allait procéder au cubage des lots.

Avis de l'OI sur la procédure employée

La procédure employée ne semble pas conforme et pose plusieurs questions :

- Quelle est la véritable raison qui a poussé le parquet à refuser les 18 PV dressés par les inspecteurs ? En raison de quoi le Procureur a-t-il jugé la présence des inspecteurs indispensable à cette opération ?

2.4.4 RECOMMANDATIONS

Recommandations liées au cas observé

- Que le Parquet engage les poursuites requises à l'encontre des contrevenants pour les faits infractionnels relevés ;
- Que le MECNT prenne les mesures nécessaires pour suivre le contentieux initié.

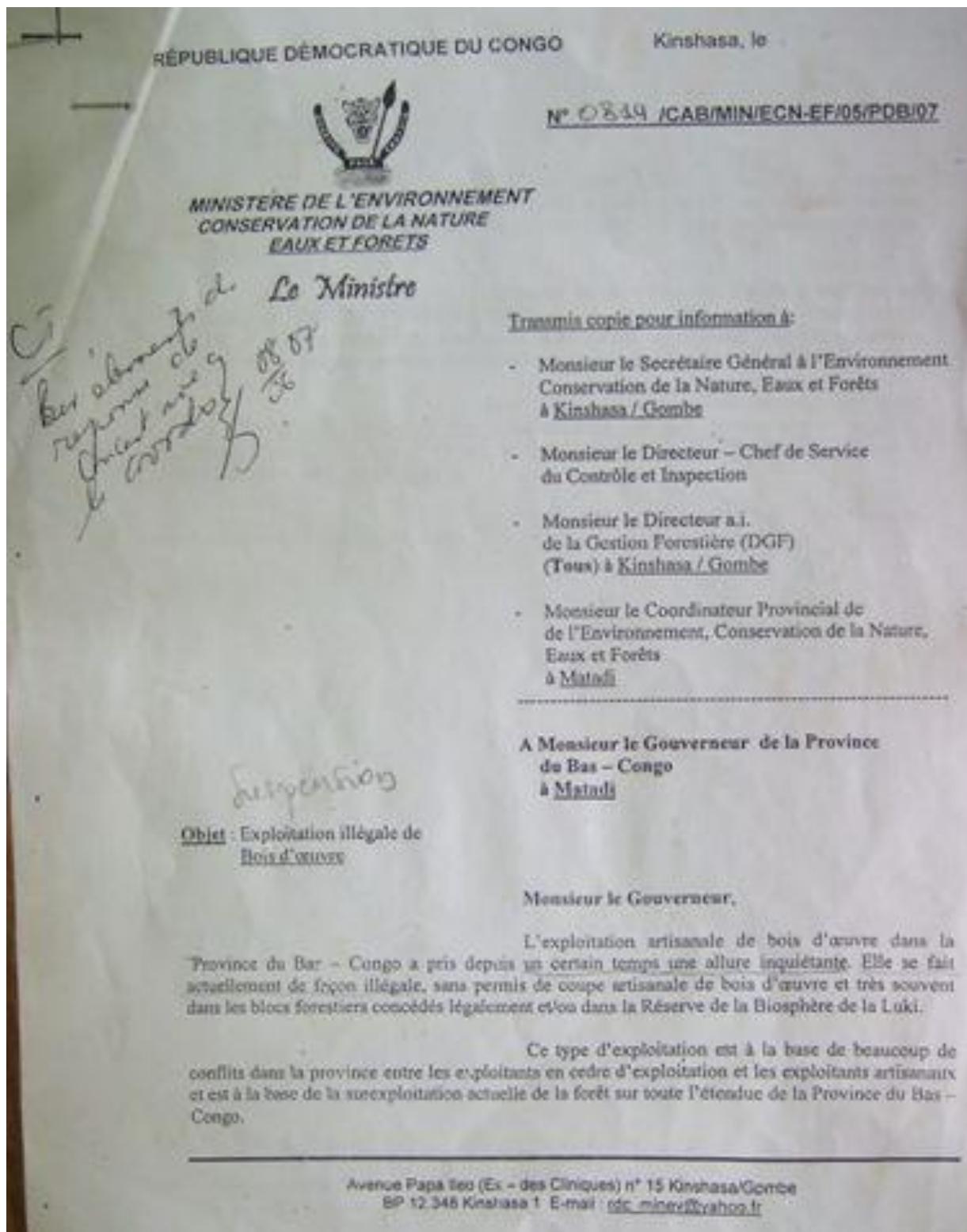
Recommandations générales

- Que le MECNT renforce sa collaboration avec le Parquet pour un meilleur suivi des infractions forestières.¹⁰

¹⁰ Article 1^{er} du Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo

ANNEXES

ANNEXE 1 : MESURE PORTANT MORATOIRE SUR L'EXPLOITATION FORESTIERE AU BAS-CONGO



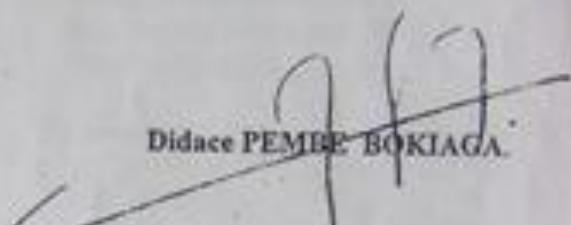
Je vous informe aussi que le bois issu de cette exploitation artisanale est généralement exporté vers l'Angola et ce, de façon frauduleuse. Il est souvent vendu dans ce pays sous forme de bois scié.

Ainsi la Société Civile et les Experts de mon Ministère s'accordent pour mettre un terme à l'exploitation artisanale non ordonnée de bois d'œuvre qui risque d'entrainer la disparition de la forêt du Bas - Congo si les mesures nécessaires ne sont pas prises.

Au regard de cette situation, j'avais instruit par ma note circulaire n° 006/CAB/MIN/ECN-EP/2007 du 09 avril 2007, tous les Coordinateurs Provinciaux de l'Environnement d'organiser en associations provinciales tous les exploitants artisanaux en vue de leur recensement et de la collecte de données d'exploitation fiables.

Etant donné que ce travail est en cours, je sollicite l'appui de l'Exécutif Provincial du Bas - Congo pour que soit temporairement suspendu l'exploitation artisanale de bois d'œuvre sur toute l'étendue de la Province et ce, jusqu'à l'organisation effective de ces exploitants.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur,
l'expression de mes sentiments distingués.


Didace PEMBE BOKIAGA

ANNEXE 2 : MERCURIALE DES VALEURS FOB DES PRODUITS FORESTIERS

Essence	Grumes		Essence	Grumes	
	Prix (€/m3)	Standards Classe 1		Prix (€/m3)	Standards Classe 2
Doussie	404,14		Limbali	100,55	
Afromosia	295,00		Tali	131,97	
Sipo	229,17		Kotibe	116,74	
Sapelli	187,64		Lati	100,55	
Wenge	295,00		Mukulungu	112,37	
Tiama	113,42		Benge	119,30	
Iroko	221,28		Niove	104,00	
Khaya	148,00		Autres classe 2	67,40	
Limba	94,84				
Kossipo	110,72				
Longhi blanc	406,20				
Dibetou	124,77				
Bosse	184,17				
Padouk	148,22				
Bubinga	148,22				
Tola	111,47				
Aniegre	124,88				
Autres classe 1	124,88				

Essence	Sciage avivé		
	Standards	Chevrons	Frises
	Prix (€/m3)	Prix (€/m3)	Prix (€/m3)
Doussie	728,53	655,7	582,83
Afromosia	561,85	505,67	449,49
Wenge	589,95	505,67	394,68
Sipo	530,22	477,22	424,18
Sapelli	378,81	340,93	303,05
Khaya	339,73	305,74	271,78
Padouk	398,4	313,75	265,6
Dibetou	290,72	261,65	221,49
Iroko	427,4	384,66	341,91
Limba	181,89	163,72	145,53
Tiama	327,21	294,48	261,75
Kossipo	245,41	220,88	196,32
Tola	290,71	261,65	232,58
Bosse	294,67	265,2	235,73
Autres essences (sauf Ebène)	245,41	220,88	196,32

ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

M. Mbuangi Mbumba

Exploitant informel ;

Date de la mission : 11 novembre 2011 ;

Lieu de la mission : Secteur Nzobe Luzi, Territoire Tshela, District Bas-Fleuve, Province Bas-Congo.

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Pile de planches prêtées à être transportées issues d'une coupe illégale	Exploitation sans autorisation	Articles 97 du code forestier et 3 de l'arrêt 035	Article 143 de la Loi portant code forestier

Individus non identifiés

Exploitants informels ;

Date de la mission : 11 novembre 2011 ;

Lieu de la mission : Secteur Nzobe Luzi, Territoire Tshela, District Bas-Fleuve, Province Bas-Congo.

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Flagrant délit de coupe de bois sans autorisation	Exploitation sans autorisation	Articles 97 du code forestier et 3 de l'arrêt 035	Article 143 de la Loi portant code forestier

Un individu non identifié

Transporteur non autorisé ;

Date de la mission : 12 novembre 2011 ;

Lieu de la mission : Secteur Tshela Mbanga, Territoire Tshela, District Bas-Fleuve, Province Bas-Congo.

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Flagrant délit de transport de bois illégal sans autorisation	Défaut de permis de circulation	Article 54 et 64 arrêtés 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Flagrant délit de transport de bois illégal sans permis d'achat	Défaut d'autorisation d'achat de bois d'œuvre	Article 11 de l'arrêté 0011/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier

Entrepôts illégale de bois au Beach de Boma

Propriétaire de bois sans autorisation ;

Date de la mission : 14 et 15 novembre 2011 ;

Lieu de la mission : Ville de Boma, Province du Bas-Congo.

Observation x (9)	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Pile de planches prêtes à être exportées issues de coupes illégales	Exploitation sans autorisation	Articles 97 du code forestier et 3 de l'arrêté 035	Article 143 de la Loi portant code forestier
Plusieurs individus ont entreposé des bois au Beach de Boma sans bordereaux de dépôts	Absence de bordereaux de dépôts	Article 57 et 64 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier

ANNEXE 4 : VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS EXPLOITES ILLEGIALEMENT

Responsable	Profession	Statut	Coupes (ou issu de coupes)	Essences	Mercuriale (€/m3)	Vol total (m3)	Valeur commerciale (€)	Valeur commerciale (CDF)
M. Mbuangi Mbumba	Exploitant	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	2,20	400	509 373
M. (M003 1?)	Exploitant	Non autorisé	Non prévues	Limba	94,84	?	?	?
M. (M003 2?)	Transporteur	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	13,00	2 365	3 009 932
M. (M003 3?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	0,987	180	228 523
M. (M003 4?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	18,90	3 438	4 375 978
M. (M003 5?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	20,88	3 798	4 834 414
M. (M003 6?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	30,08	5 471	6 964 288
M. (M003 7?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	41,07	7 470	9 508 375
M. (M003 8?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	19,05	3 465	4 410 940
M. (M003 9?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Limba	181,89	16,83	3 061	3 896 704
M. (M003 10?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Tola rouge	265,20	7,00	1 856	2 363 067
M. (M003 11?)	Propriétaire	Non autorisé	Non prévues	Tola rouge	265,20	12,25	3 249	4 135 368

NB : Le taux de change €/CDF appliqué ici est de 1€ = 1272,93 CDF conformément au taux officiel en vigueur au mois de novembre 2011 et pratiqué par l'Union Européenne.

ANNEXE 5 : CHRONOGRAMME DE LA MISSION

Date	Activités	Personnes rencontrées
9/11/ 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Trajet Kinshasa – Matadi ✓ Civilités aux autorités provinciales ✓ Echange avec le Directeur de cabinet du Ministre provincial et le Coordonnateur provincial de l'Environnement. 	✓ Directeur de cabinet du Ministre provincial de l'Environnement, ✓ Coordonnateur provincial de l'Environnement
10/11/ 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Trajet Matadi – Tshela via Kinzau-Mvuete ✓ Echange avec l'association AEFABAC à Kinzau-Mvuete. ✓ Civilités à l'AT du territoire de Tshela 	✓ Equipe de l'AEFABAC ✓ Superviseur de l'Environnement du territoire de Seke Banza ✓ AT du territoire de Tshela ✓ Superviseur de l'Environnement du territoire de Tshela
11/11/ 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Exploration du secteur Tsanga ✓ Civilités au Commissaire de district du Bas-fleuve ✓ Echange avec le Coordonnateur de district ✓ Civilités au chef de secteur Nzobe-Luzi (Tsanga-nord) ✓ Contrôle d'abattage informel dans le secteur Nzobe-Luzi (village de Khata-Tsanga) 	✓ Commissaire de district du Bas-fleuve ✓ Coordonnateur de district du Bas fleuve ✓ Chef du secteur Nzobe-Luzi
12/11/ 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Exploration du secteur Maduda, jusqu'à Palanga Mduda ✓ Contrôle d'abattage informel à proximité de Palanga Mduda ✓ Contrôle d'un chargement de planches à la sortie de Tshela • Trajet Tshela – Lukula 	✓ Chef de secteur de Maduda ✓ Coordonnateur de district du Bas fleuve ✓ Superviseur du territoire de Tshela ✓ Superviseur de l'environnement de Lukula
13/11/ 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Exploration du secteur Nvuango ✓ Civilités à l'AT de Lukula • Trajet Lukula – Boma ✓ Echange avec le Coordonnateur urbain de l'environnement de Boma 	✓ AT de Lukula ✓ Superviseur de l'environnement de Lukula ✓ Coordonnateur urbain de l'environnement de Boma
14/11/ 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du beach « SEP Congo » ✓ Echange avec le Coordonnateur urbain de l'environnement de Boma ✓ Civilités au maire ✓ Echange avec le responsable de l'antenne FFN de Boma ✓ Contrôle du beach SEP Congo 	✓ Coordonnateur urbain de l'environnement de Boma ✓ Maire de Boma ✓ Le responsable FFN ✓ Le commandant de la police au beach SEP ✓ Le responsable du beach SEP Congo
15/11/ 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Verbalisation des commerçants stockant au Beach SEP ✓ Visite au Procureur de Boma ✓ Echange avec le responsable du Commerce extérieur. ✓ Nouveau contrôle au beach SEP 	✓ Coordonnateur urbain de l'environnement de Boma ✓ Le Procureur de Boma ✓ Le Premier substitut du procureur ✓ Le Commandant de la police au beach SEP ✓ Le responsable du beach SEP Congo
16/11/ 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Trajet Boma - Kinshasa 	

ANNEXE 6 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

NOM	ENTITE	FONCTION
Ditona Phanzu	Min. Provincial Envt	Directeur de Cabinet
Sebastien Mantua	Min. Provincial Envt	Secrétaire
Ngwizani	Coordo. Provinciale ECN	Coordonnateur Provincial
Lelo Vangu	AEFABAC	Avocat conseil
Yengo Mawumbi	AEFABAC	Secrétaire
Sita Menga	AEFABAC	Trésorier
Kazinga Ngambo	Sup. ECN Seke Banza	Superviseur ECN
Mpasi Baza	Sup. ECN Seke Banza	Chef de poste
Charles Ilo Ankoy	Territoire de Tshela	Administrateur
Munganga Kabemba	Territoire de Tshela	Superviseur ECN
François Ntedika	District de Bas Fleuve	Coordonnateur ECN
Dieudonné Kule	District de Bas Fleuve	Commissaire
Guy Jules Luyeye	Secteur de Nzobe-Luzi	Chef de Secteur
Tsimba Tsumbu	Secteur de Nzobe-Luzi	Chef de poste ECN
Muanda Matonda	Secteur de Maduda	Chef de Secteur
Fernand Tshikala	Territoire de Lukula	Administrateur
Kintantu Kebolo	Territoire de Lukula	Superviseur ECN
Fuladio Kanda	Coord Urbaine Boma	Coordonnateur Urbain a.i.
Bibi Mavungu	Coord Urbaine Boma	Secrétaire
Nguala makongi	Coord Urbaine Boma	Chef de Cellule Cons
Mbuela Titi	Coord Urbaine Boma	Contrôleur forestier
Dilu Dilu	Coord Urbaine Boma	Enquêteur
Jean Paul Kadima	Antenne FFN Boma	Chef d'antenne
Nsuami Kumbu	Antenne FFN Boma	Secrétaire
Cloris Kisanga	Antenne FFN Boma	Charges des Finances
Mavungu	Commerce extérieur	Représentant
Marie José Niongo	Ville de Boma	Maire
Bamueneko	Ville de Boma	Agent au beach SEP
<i>Anonyme</i>	Beach Sep Congo Boma	Administrateur
Eddy Makele	Beach Sep Congo Boma	Commandant Police
<i>Anonyme</i>	Parquet de GI Boma	Procureur
Yek	Parquet de GI Boma	Premier Substitut